

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rése Monii beld



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE **DU HAINAUT**

2.9 JAN. 2019

DIVISION-MONS

N° d'entreprise : 0719.518.878

Dénomination L'Havré Ducasse

(en entier):

(en abrégé):

Forme juridique: ASBL

Siège: Chaussée du Roeulx 1192 à 7021 Havré

Objet de l'acte : constitution

Manbré	Joël	1192 Chaussée du roeulx 7021 Havré	74.05.27.053.47	+32 483 47 80 56	Membre kondeieur
Michekotto	Jean Pierre	202 Chaussée de Mons 7070 Ville sur Haine	60.01.19.365.41	+32.473-6055689	Membre function
Blondeau	Alisson	33 rue de Beaulieu 7021 Havré	91.06.25.374.53	+32472215254	Membre fundateur
Cambier	Jean Marc	74 rue Salvatore Allende 7021 Havré	57.09.18.061.77	+82 479 17 36 75	Membre fondakur
Lacour	Rébecca	1206 Chaussée du Roeulx 7021 Havré	87.01.31.128.97	+32,497,37,99,22	Membre fundateur
Decamps	Rudy	14 rue Emile Jambe 7021 Havré	65.01.07.067.28	+32.479.34.93.24	Membra fondateur
Lepoint	Michael	B rue Georges Delporte 7000 Mons	78.10.17.203.25	+32 498 71 65 78	Membre fondateur
Marinkoyiç	Benoit	21 rue Haie Fourrée 7021 Havrè	73.01.17.131.26	+32 478 20 93 09	Membre fondaleur

réunis en Assemblée le 08/01/2019, ont convenus de constituer l'a.s.b.l. " L'Havré Ducasse " et ont arrêté les statuts suivants.

TITRE I - Dénomination, siège social

Article 1er:

L'association est dénommée " L'Havré Ducasse "

Cette dénomination, immédiatement suivie des mots "association sans but lucratif", ou de l'abréviation « ASBL » écrits

lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres pièces de ladite association.

Article 2:

Son siège social est établi à Chaussée du Roeulx 1192 à 7021 Havré, dans l'arrondissement iudiciaire de Mons. Le Conseil

d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue francaise.

L'Assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante et s'acquitte des formalités de publication requises.

TITRE II - Obiet, durée

Article 3:

L'association a pour objet de susciter et de promouvoir des liens et de rassembler ses concitoyens et les divertir grâce à une programmation festive et/ou culturelle et mettre en avant les ressources et le patrimoine du village établi dans la localité d'Hayré 7021 <u>Belgique</u>.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes avant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Foniteur belge

Elle peut également être un temps fort qui permettra de communiquer sur l'action de la municipalité au quotidien et sur ses projets phares. Elle constituera dans tous les cas une occasion pour travailler avec ses partenaires (institutionnels, associatifs ou privés) afin de co-organiser un événement qui, s'il est réussi et suscite l'enthousiasme du public, aidera la commune à capitaliser une image positive.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. De plus elle peut accorder

son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des groupes, association de faits ou organismes, publics

poursuivant le même objet ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de celui-ci.

a) Attention: l'appellation « fondation » est interdite pour les ASBL

b) Cet article se base sur les objets des associations d'entreprises wallonnes existantes. Il peut être utilisé en tout ou en partie, et des

modifications peuvent y être apportées en fonction des particularités de l'association en création. Notons toutefois que la description d'un

objet reste obligatoire et débute traditionnellement par "l'association a pour objet de ..." VOIR OBJET Art 3

Son objet se situe en dehors de tout esprit lucratif comme de tout esprit d'appartenance religieuse, philosophique ou politique.

Article 4:

L'association est conclué pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous les conditions requises pour les modifications aux statuts. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi coordonnée sur les associations sans buts lucratifs.

TITRE III - Membres, admission, démission, exclusion

Article 5:

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents

Les membres pourront être des personnes physiques et/ou des personnes morales. Les personnes morales mandateront une personne physique pour les représenter dans l'association. Par ailleurs, les personnes morales renseigneront leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur siège social et leur numéro d'entreprise.

Article 6:

L'ASBL compte au moins trois associés effectifs, qui disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres visés dans la loi sur les associations sans but lucratif,

. Les fondateurs

susmentionnés sont les premiers membres effectifs. Le président et les administrateurs en fonction tels que vice président, trésorier et adjoint, secrétaire et adjoint possèdent également la qualité de membre effectif.

Par ailleurs toute personne peut poser sa candidature en qualité de membre effectif, pour autant qu'elle soit domiciliée dans le village d'Havré 7021 et souhaite susciter et promouvoir des liens pour rassembler ses concitoyens et les divertir grâce à une programmation festive et/ou culturelle et mettre en avant les ressources et le patrimoine du village établi dans la localité d'Havré 7021 Belgique et ce hors de tout esprit lucratif comme de tout forme de promotion religieuse, philosophique ou politique.

Les candidats membres adressent par écrit leur candidature à l'Assemblée générale. Celle-ci se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre effectif lors de sa première réunion sulvante ou à un moment déterminé de l'année où toutes les candidatures sont regroupées. Au moins 5 membres Effectifs seront présents à cette réunion.

La décision est prise à la majorité de 50% +1 voix des membres présents.

L'Assemblée générale peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge Volet B - wite

candidat en qualité de membre effectif.

Article 7:

a) Les membres adhérents sont des entreprises, personnes morales ou personnes physiques, qui exercent leur activité dans l'Union Européenne. Leur nombre est non limité.

b) La demande en vue de devenir membre adhérent est formulée par écrit au Conseil d'administration de

l'association. Elle implique l'adhésion aux statuts et au règlement de l'association. Les décisions du Conseil d'administration en matière d'admission de membres ne doivent pas être motivées.

- c) Les membres effectifs jouissent des droits et obligations les plus larges au sein des asbl. Ces droits et obligations sont définis par la loi.
- d) Les droits et obligations des membres adhérents sont, quant à eux, définis par les statuts.
- e) Il est également possible de définir un maximum de membre adhérent

Article 8:

Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre contient les mentions prévues par la loi. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Article 9:

Les membres sont régulièrement informés des activités dans le cadre de son objet statutaire. Les membres contribuent à l'objet et au fonctionnement de l'association et soutiennent cette dernière dans son action sous différentes formes tels que bénévolats, sponsoring, conseils et assistance. Cependant il n' y a dans toutes ses formes ni obligations ou contraintes., chacun étant libre de participer selon ses moyens et ses désirs à l'objet défini à l'article 3.

Article 10:

Chaque membre de l'association est en droit de quitter l'association en remettant sa démission écrite au Conseil d'administration. Les membres qui ne contribuent pas sous les formes citées à l'article 9, peuvent, sur décision du Conseil d'administration, être considérés comme démissionnaires. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité (50% +1 voix). Les membres dont l'exclusion est proposée, doivent, en tous cas avoir été convoqués par lettre recommandée ou mail afin de pouvoir présenter leur défense. Le Conseil d'administration peut, dans l'attente d'une décision de l'Assemblée générale, suspendre les membres qui se seraient rendus coupables d'actes contraires aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance. Ni le démissionnaire, ni le membre exclu, ni ses ayants droit ne peuvent en rien prétendre au fonds social, ou exiger le remboursement des montants qu'ils ont versés.

TITRE IV - Assemblée générale

Article 11:

L'Assemblée générale est composée de tous les membres, effectifs et adhérents,. Elle est présidée par le président ou à défaut par le plus âgé des vice-présidents du Conseil d'administration.

Article 12:

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- Les modifications des statuts sociaux
- * La fixation et la modification du nombre d'administrateurs
- * La nomination et la révocation des administrateurs
- * L'exclusion d'un membre
- * L'approbation du budget et des comptes
- * L'octroi de la décharge aux administrateurs
- * La dissolution de l'association
- * Tous les autres cas où la loi et les statuts l'exigent

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

<u>Au verso</u> : Nom et signature

· Réservé

Yolet B - some

Il est bien entendu possible de définir d'autres règles tels que cotisation: différenciation entre type de membres, droit d'entrée unique dû en plus de la cotisation annuelle, périodicité de la cotisation, etc.

Article 13:

L'Assemblée générale se réunit au moins 1 X par an

Les membres peuvent à tout moment être convoqués en Assemblée générale extraordinaire sur décision du Conseil d'administration ou sur la demande de 50% + 1 voix des membres. Cette requête doit mentionner les différents points devant être présentés à l'assemblée qui se réunira dans les cinq semaines suivant la requête.

L'Assemblée générale est convoquée par lettre ordinaire au moins quinze jours avant la date de la réunion, la date de la poste faisant foi. L'invitation est signée par le président ou un vice-président et un administrateur au nom du Conseil d'administration et mentionne l'endroit, le jour et l'heure de l'assemblée.

L'ordre du jour figure sur la lettre de convocation. L'Assemblée générale ne peut délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour que sur décision du Conseil d'administration. Toute proposition signée par 50% + 1 voix des membres de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

Article 14:

Chaque membre est en droit d'assister à l'assemblée générale et bénéficie du droit de vote, il dispose

voix. Chaque mandataire d'une personne morale membre ne peut être porteur que de celle de son entreprise. Chaque membre, personne physique, ne peut être porteur que d'une procuration.

<u> Article 15 :</u>

Les décisions sont prises à la majorité simple + 1 voix (50% + 1 voix) des membres présents ou représentés, sauf stipulation

contraire dans la loi ou les statuts. En cas de parité des suffrages, la voix du président, ou en son absence celle du vice-président faisant fonction de président, est déterminante.

Article 16:

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer ou prendre de décision sur les modifications des statuts ou la dissolution de l'association que lorsque leur objet est explicitement mentionné dans la lettre de convocation et lorsque les deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée. Si deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, le Conseil d'administration doit convoquer une deuxième assemblée qui sera tenue au plus tôt le trentième jour suivant la date de la première Assemblée générale, les mêmes modalités de décision prévalant, cette assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La décision de cette Assemblée générale doit être soumise, pour ratification, au tribunal civil.

Article 17:

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées au registre des procès-verbaux, signé par le président, ainsi que par les membres qui en font la demande. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans toutefois déplacer le registre. Toute modification des statuts doit être publiée aux annexes au Moniteur belge dans le mois qui suit la décision de modification, il en va de même des nominations, des démissions ou destitutions d'administrateurs. Les décisions de l'Assemblée générale et celles du tribunal concernant la dissolution de l'association, les conditions de liquidation et la désignation des liquidateurs, ainsi que les noms, la professión et le domicile des liquidateurs, sont publiés sous forme d'extraits aux annexes au Moniteur belge.

(Celui-ci peut être défini de manière très précise comme par exemple "le 2ème mercredi du mois d'avril de chaque année" ou rester plus vague comme par exemple "chaque année dans les six mois suivant la clôture de l'exercice").

TITRE V - Conseil d'administration

Article 18:

L'association est administrée par un Conseil composé d'un minimum de 4 administrateurs et de 7 au plus, choisis parmi les personnes relevant du cadre dirigeant des membres de l'association. Les membres du Conseil d'administration sont désignés, à la majorité simple et au scrutin secret, par l'Assemblée générale

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge Wolst B - zune

pour une durée :

- Président 1 année
- Vice Président 2 ans
- Trésorier 2 ans
- Adjoint de trésorerie 2 ans
- Secrétaire 2 ans
- Adjoint au secrétaire 2 ans
- Délégué relation publique et sponsoring

et sont en tout temps destituables par cette dernière.

Les administrateurs sont ants sont toujours rééligibles. Si les mandats ne sont pas renouvelés après expiration des périodes prévues, les administrateurs continuent à exercer leur mandat jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gracieux. Est démissionnaire de plein droit, l'administrateur qui ne remplit plus les conditions requises pour être choisi administrateur en ce compris le manque d'assiduité au Conseil d'administration. Est également démissionnaire de plein droit la personne qui est reconnue et/ou se seraient rendue coupable d'actes contraires aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Les réélections sont établies suivant un plan de rotation décalé hormis le Président qui est rééligible annuellement :

<u>Vice Président</u> élu la première année en rotation avec le <u>Délégué relation publique et sponsoring</u> l'année suivante

<u>Secrétaire</u> élu la première année en rotation avec le <u>trésorier</u> l'année suivante <u>Trésorier adjoint</u> élu la première année en rotation avec le <u>secrétaire</u> l'année suivante

Article 19:

Le Conseil d'administration représente et engage l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il peut accomplir tous les actes de gestion et de disposition, pour autant que ceux-ci ne soient pas exclusivement réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts. Description succinctes des fonctions des membres du CA. :

Président et Vice Présidence (hormis les opérations bancaires pour le VP *):

- Organisation et donvocation du CA et de l'AG
- Mise en place des différentes actions concernant l'objet de L'ASBL
- Mise en place du calendrier préparatoire et agenda des actions de L'ASBL avant, pendant et après les festivités
- Présidence des séances du CA / de l'AG
- Pouvoir de représentation de l'ASBL
- Pouvoir de signature de certains documents et Procès Verbaux du CA et de l'AG
- Représentation générale
- fixation des points à l'ordre du jour des réunions du C.A. Ainsi que l'AG
- · Il n'est pas possible d'accorder une voix prépondérante au Président ou Vice Président
- Coordination avec autres groupes associations ou ASBL selon l'objet de L'ASBL
- Opération bancaire en signature conjointe du trésorier ou de son adjoint (*)
- · vérification des transactions bancaires
- coordination avec la trésorerie et le secrétariat

Secrétaire et adjoint

- Rédaction des convocations CA et AG ainsi que l'envoi des dites convocations
- Rédaction et traitements des courriers tels que demande de subsides, sponsoring, prêt de matériel, cahier de charges, et demandes de devis invitations etc.
- rédaction et envoi des procès verbaux aux AG / CA
- Pouvoir de signature des Procès Verbaux du CA et de l'AG
- Rapport du secrétariat
- coordination avec la trésorerie et le président

Trésorier et son adjoint

- présentation des comptes
- Ouverture et signature du compte bancaire conjointement avec le président de l'ASBL
- Élaboration et présentation du bilan financier et des budgets au CA à chaque réunion et à l'AG?
- Rapport de la trésorerie et maintien à jour des pièces comptables (livret de caisse, dépenses et comptes, etc.)
- Opération bancaire en signature conjointe du président
- facturation du sponsoring

let B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association. la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

- · contrôle de la facturation en débit/crédit
- coordination avec le président et le secrétariat

Délégué relation publique et sponsoring

- Faire connaître votre association et accroître sa notoriété.
- Création affiches, flyers etc.
- Choix des supports médias (radio, presse, tv...) et hors média (relation presse, événementiel...) en coordination avec le CA
- Gestion de/des événements sur les sites web spécialisé et réseaux sociaux
- Contact, recherche et relation avec les différents sponsors
- Création et impression des espaces publicitaire nécessaires au sponsoring
- Mise en place d'un tarif relatif au sponsoring en accord avec l'ensemble du CA
- suivi de la facturation du sponsoring et relance des sponsors
- animation et représentation générale lors des manifestations

La répartition des tâches entre les administrateurs n'étant pas imposée par la loi, il va de soi que cette liste est purement indicative et que la description finale devra correspondre à ce que l'association entend mettre en œuvre sur le terrain.

Article 20:

Le Conseil d'administration déléguera sous sa responsabilité et dans le cadre du Règlement d'Ordre Intérieur, la gestion de la totalité ou d'une partie des actions selon l'article 3 à un ou plusieurs de ses membres, agissant conjointement le cas échéant. Tant que cela soit en "bon père de famille" entendu par là et selon le langage juridique clair : Normalement prudent et diligent, attentif, soucieux des biens et/ou des intérêts qui lui sont confiés comme s'il s'agissait des siens propres

Article 21:

De par leur fonction, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 22:

Le Conseil désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un délégué relation publique et sponsoring, un trésorier et un secrétaire et leurs adjoints.

Article 23:

Le Conseil d'administration se réunit un minimum de trois fois par an et chaque fois que les intérêts de l'association le requièrent, sur la demande du président ou de deux administrateurs. Cinq membres peuvent introduire une requête de convocation, dûment motivée, auprès du président. Les réunions du Conseil sont présidées par le président. En cas d'empêchement ou d'absence du président, la réunion est présidée par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus ancien. Un administrateur peut se faire représenter aux réunions du Conseil par un autre administrateur, chaque administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 24:

A chaque réunion du Conseil d'administration, des procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire. Ils sont portés sur un registre destiné à cet effet après approbation lors du Conseil d'administration suivant. et une copie sera envoyés par mail aux membres du CA faisant fonction présents ou absents lors de la réunion.

Article 25:

L'administrateur qui possède des intérêts contraires à ceux de l'association dans une décision présentée au Conseil d'administration, est tenu d'en avertir le Conseil et de s'abstenir lors de la délibération et du vote.

Article 26:

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par le président ou un vice-président et un administrateur.

Article 27

Le Conseil ne peut prendre de décisions que si la moitié de ses membres sont présents ou

Mentionner sur la demière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association. la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge

représentés. Le cas échéant, un deuxième Conseil sera convoqué et délibérera quel que soit le nombre de voix présentes, à la majorité simple des voix présentes. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du président ou en son absence du vice-président qui préside le Conseil d'administration sera prépondérante.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi au des Statuts, sauf : contracter tous actes et contrats, transiger, acquérir,

échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, mais peut accepter au profit de l'a.s.b.l. tous legs, subsides, donations et transferts, conférer

tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non de l'association, représenter l'association en justice tant en qualité de demanderesse que de défenderesse, toucher et percevoir toutes sommes et valeurs au profit de l'a.s.b.l.

retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout ordres de virements ou transferts ou tous autres modes de paiements, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste.

de la douane ainsi que de la société des chemins de fers les lettres, télégrammes et colis recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats-postaux ainsi que toutes assignations ou quittances postales tant que chacune de ces opérations soient validées par au moins deux administrateurs du CA et ensuite mise à l'ordre du jour pour la réunion suivante avec le détails et la motivation de l'opération dans le cas très exceptionnel ou la dite opération n'a pas été présentée et validée au CA à la réunion précédente.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les statuts ou l'Assemblée générale sont

de la compétence du Conseil d'administration.

Article 29:

Le Conseil d'administration nomme, tous les bénévoles de l'association et les destitue; il détermine leurs occupations et fonctions.

Article 30:

Le président ou deux administrateurs peuvent inviter aux réunions du Conseil d'administration, selon les besoins et à titre consultatif, toute personne dont la présence leur paraîtrait nécessaire.

TITRE VI: Règlement d'ordre intérieur

Article 31:

Un ROI pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications de ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le ROI ne peut déroger aux présents statuts. Il ne peut à ce propos fixer les droits et obligations des membres adhérents, ceux-ci étant mentionnés dans les présents statuts uniquement.

TITRE VII: Budget et comptes

Article 32:

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Chaque année, le 31 décembre et pour la première fois le 31 décembre 2019, les écritures sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé. Il établit également le budget qui va commencer. L'adoption des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour le Conseil d'administration.

Article 33:

L'Assemblée générale désignera un trésorier et son adjoint selon les modalités de l'article 18 et ce afin de gestion et vérification conjointe des comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il seront alors nommés pour deux ans et rééligible par rotation selon l'article 18

TITRE VIII: Dissolution et liquidation

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé ឧប Volst B - sore

Article 34:

En cas de dissolution de l'association, conformément à la loi, les opérations de liquidation seront assumées par un liquidateur désigné par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale déterminera la destination des biens de l'association en leur donnant une affectation aussi proche que possible de l'objet social.

TITRE IX: Dispositions diverses

Article 35:

les admninistrateurs ne peuvent prétendre à une rétribution de frais, avantages financiers ou salaire.

Article 36:

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi coordonnée regissant les associations sans but lucratif.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant

pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.